

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 25 octobre 2016

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

----- **Replacer la coutume et les autorités coutumières au cœur des procédures de successions dans une société kanak en pleine évolution**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de loi du pays relatif aux successions des biens pour les personnes de statut civil coutumier. Ce texte a pour objectif de clarifier les règles d'héritage pour les biens des personnes situés sur et hors terres coutumières.

Le régime de la dévolution patrimoniale est actuellement régi par trois textes, les deux délibérations de 1962 et de 1980 qui définissent l'organisation de la succession des biens immobiliers appartenant aux personnes de statut civil particulier et acquis sous le régime du droit civil, et la loi du pays de janvier 2007 relative aux actes coutumiers.

Les 1500 actes coutumiers de succession et 1600 options successorales dénombrés entre 2008 et 2015 ont mis en évidence les limites des textes en vigueur, d'où la nécessité de les préciser pour une meilleure cohérence et garantie juridique.

Le texte examiné aujourd'hui a donc pour objet de redéfinir les règles concernant l'ouverture et le règlement des successions des personnes de statut civil coutumier. Il réserve aux autorités coutumières, et selon les usages coutumiers, les règles d'héritage des biens situés sur les terres coutumières et garantit la succession des biens situés hors terres coutumières à des héritiers légaux selon un ordre défini, à savoir notamment le conjoint survivant, les enfants, les ascendants.

En substance, l'avant-projet de loi énonce les points suivants :

1. Une demande unique d'acte coutumier de succession devra être déposée dans un délai d'un an. A défaut, ce seront les autorités coutumières qui en feront la demande. Ce délai d'un an vise à respecter les rituels de deuil dans la société kanak ;
2. L'acte coutumier de succession concernera sans distinction les biens situés sur et hors terres coutumières. Cet acte sera rédigé un mois après la tenue unique du palabre par l'officier public coutumier (OPC). Ce délai permet notamment aux personnes intéressées d'engager une action en réclamation auprès des autorités coutumières pour revendiquer leurs droits sur un des éléments de la succession ;
3. La succession des biens situés sur terre coutumière est réalisée selon les seuls usages coutumiers, qui peuvent différer en fonction des aires coutumières. Pour les biens situés hors terres coutumières, un ordre successoral est défini ;
4. C'est désormais la Direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières (DGRAC) qui sera en charge de réaliser l'inventaire des biens du défunt et les enquêtes préalables auparavant dévolues à l'OPC. Ceci permettra à l'OPC de se recentrer sur son

- cœur de métier, à savoir celui d'établir et de conserver les actes coutumiers ;
5. Le délai moyen pour réaliser une enquête est aujourd'hui de 3 à 6 mois. Ce délai est trop long pour le conjoint survivant qui se retrouve souvent dans une situation financière très précaire. Afin de rendre cette attente moins éprouvante, une allocation provisoire d'assistance pourra être versée au conjoint, dès lors que le compte bancaire du défunt est positif dans la limite du salaire minimum garantie (SMG) en Nouvelle-Calédonie ;
 6. Lorsque la succession se trouve dans une impasse, c'est au clan, en tant que pilier de l'organisation traditionnelle kanak, de trouver l'issue ;
 7. Selon le mécanisme de la donation-cession, toutes les personnes majeures capables peuvent donner des biens de leur vivant, qui peuvent être définitivement cédés au bénéficiaire à leur décès ;
 8. Le texte réaffirme également le rôle central des autorités coutumières en cas de réclamation.

* *
*